Ordonnance

Entrée en vigueur :
01.09.2018

du 28 août 2018

déléguant à la commune de Morat la compétence d'infliger des amendes d'ordre

---

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO) ;

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre ;

Vu la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;

Vu la demande du 26 mars 2018 déposée par la commune de Morat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant :

Aux termes de l'article 24 LALCR, le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la demande la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux usagers de la route.

Pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (ch. 200 à 203 de l'annexe 1 OAO), la délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée ; la commune de Morat bénéficie déjà d'une telle compétence.

En revanche, pour ce qui est des autres infractions, la délégation de compétence est accordée pour une durée déterminée (cinq ans selon l'article 1 al. 2 de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre). La commune de Morat remplit les conditions légales y relatives. Le contenu des délégations ayant fait l'objet d'un réexamen en collaboration avec les communes, il convient dès lors que l'actuelle délégation de compétence, qui arrive à échéance le 31 août 2018, soit remplacée par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

[1] La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet et certifiés par la Police cantonale, est déléguée à la commune de Morat pour les infractions énoncées aux sections suivantes de l'annexe 1 OAO :

a) section 1 (Conducteurs ; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 101.1 à 101.7, 102.1 à 102.4, 103, 104 et 105 ;

b) section 2 (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) : infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227 et 233 ;

c) section 3 (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 327, 328 et 332 ;

d) section 4 (Conducteurs de véhicules automobiles ; prescriptions sur la construction et l'équipement) ;

e) section 5 (Détenteurs de véhicules) ;

f) section 6 (Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques ; règles de circulation) ;

g) section 7 (Cyclistes, cyclomotoristes et conducteurs de vélos-taxis électriques ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives) ;

h) section 8 (Passagers) ;

i) section 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

[2] Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 2

[1] La commune de Morat se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

[2] Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Le Président : La Chancelière :

G. GODEL D. GAGNAUX-MOREL